

## XII. Droit aux indemnités d'incapacité de travail après l'âge légal de la pension - Régime des travailleurs indépendants

Au Moniteur belge du 6 mai 2019, l'arrêté royal du 26 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants a été publié.

Cet arrêté royal modifie la réglementation de l'assurance indemnités pour les travailleurs indépendants en ce sens que les travailleurs indépendants qui ont continué à travailler après l'âge légal de la pension (actuellement 65 ans) peuvent prétendre aux indemnités d'incapacité de travail durant les six premiers mois de l'incapacité primaire à condition qu'ils n'aient pas encore effectivement bénéficié de leur pension de retraite ou de tout autre avantage tenant lieu de pareille pension (modification de l'art. 3, 1<sup>o</sup>, a) et de l'art. 26 de l'A.R. du 20.07.1971 précité).

Cette mesure entre en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2019** (soit le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de la publication de l'A.R. du 26.04.2019 précité au M.B.) et s'applique aux incapacités de travail qui débutent à partir de cette date.

### 1. Conditions à remplir

À partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge légal de la pension est atteint, le droit aux indemnités d'incapacité de travail est ouvert **durant les six premiers mois de la période d'incapacité primaire**, pour le titulaire :

- visé à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, à condition que le montant des cotisations sociales dues soit basé sur un revenu qui atteint au moins le montant minimum visé, selon le cas, à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ou à l'article 12, § 1<sup>er</sup>ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 38 précité.

Il s'agit donc d'un travailleur indépendant tenu au paiement de cotisations sociales (à partir du trimestre au cours duquel il atteint l'âge légal de la pension) *dont le montant atteint au moins le minimum dû par un travailleur indépendant à titre principal.*

Dès que le titulaire n'est plus assujéti au statut social des travailleurs indépendants, il n'a plus droit aux indemnités d'incapacité de travail durant la période se situant après le dernier jour du mois au cours duquel l'âge légal de la pension est atteint.



**Remarque :** si l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) a assimilé la période d'incapacité de travail à une période d'activité pour la constitution de droits à la pension, cela n'a pas pour effet la cessation de l'octroi des indemnités d'incapacité de travail (durant les six premiers mois d'incapacité primaire)

- qui n'a pas bénéficié, à quelque titre que ce soit, d'une pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordé soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou d'utilité publique.

- Une interruption dans l'état d'incapacité de travail qui n'atteint pas quatorze jours est censée ne pas avoir interrompu le cours de la période d'incapacité primaire non indemnisable.
- Une interruption dans l'état d'incapacité de travail qui n'atteint pas quatorze jours est censée ne pas avoir interrompu le cours de la période d'incapacité primaire indemnisable.

Les conditions précitées sont **cumulatives**.



**Remarque :** si le travailleur indépendant est à nouveau reconnu incapable en dehors du délai de rechute visé à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité<sup>1</sup> et à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité<sup>2</sup>, il ouvre un nouveau droit aux indemnités d'incapacité primaire durant, au maximum, six mois.



**Exemple :** un travailleur indépendant atteint l'âge de 65 ans le 15 mai 2019 et il décide de ne pas encore prendre sa pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019. Il est incapable de travailler à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au 20 septembre 2019. L'intéressé pourra être indemnisé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au 20 septembre 2019. Il est à nouveau incapable de travailler à partir du 15 janvier 2020. L'intéressé pourra à nouveau être indemnisé à partir du 15 janvier 2020 jusqu'au 14 juillet 2020, au plus tard (pour autant qu'il reste reconnu en incapacité de travail durant cette période).

## II. Impact sur la règle de cumul visée à l'article 29, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971

L'article 29, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 prévoit que les prestations sont diminuées du montant des pensions de vieillesse, de retraite ou d'ancienneté, en ce comprises les pensions prématurées en raison d'incapacité de travail, et de tout avantage tenant lieu de pareille pension allouée soit par une institution belge ou étrangère de sécurité sociale, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou par un établissement d'utilité publique.

Vu la modification de l'article 26 de l'arrêté royal 20 juillet 1971, cette règle de cumul n'est jamais applicable à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le travailleur indépendant a atteint l'âge légal de la pension.

L'octroi des indemnités d'incapacité de travail sera donc **toujours** refusé à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le travailleur indépendant – qui a déjà effectivement fait valoir ses droits à la pension concernée – a atteint l'âge légal de la pension.

## III. Situation particulière : le travailleur indépendant qui n'a pas encore été reconnu incapable durant six mois au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge légal de la pension

Le travailleur indépendant qui devient incapable de travailler avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge légal de la pension, peut continuer à être indemnisé à partir de ce jour pour la période de six mois restant à courir à partir de cette même date (à condition que les critères visés sous le point I. (cf. supra) soient remplis).

**Exemple :**

Un travailleur indépendant tombe malade le 1<sup>er</sup> août 2019 et atteint l'âge de 65 ans le 15 septembre 2019. Il décide de ne pas encore prendre sa pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019. L'intéressé sera indemnisé à partir du 1<sup>er</sup> août 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 *et également* du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 janvier 2020, au plus tard (pour autant qu'il reste reconnu en incapacité de travail durant cette période).

## IV. Entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2019** et s'applique aux incapacités de travail qui débutent à partir de cette même date.



Circulaire O.A. n° 2019/173 – 484/9 du 29 mai 2019.